

Urbain Dimier de La Brunetière

cour d'appel de Versailles

n°R.G. 09/02394 et 09/04915, 1ère Chambre civile 1ère Section

audience de plaidoiries du 03 juin 2010

[[Abréviation : p. = pièce du dossier. Pour faciliter lecture et compréhension de cette affaire, les noms des intervenants (avocats, avoués, magistrats, etc.) sont occultés et remplacés par deux majuscules, qui ne sont pas leurs initiales.]]

A l'audience du 03 juin 2010, j'ai confirmé devant témoins en tous points mes observations sur l'absence de péremption, et les ai ensuite remises à la présidente de la 1ère Chambre civile 1ère Section, à savoir :

Il faut rappeler, notamment, que « **la diligence consiste en tout acte émanant de l'une ou de l'autre partie et constituant une impulsion personnelle** (Paris, 30 mars 1990 : D. 1990), qu'il importe de relever « **l'importance du comportement des parties comme signe de leur volonté de ne pas abandonner l'instance** (comp. Cass. 2è civ., 16 mai 1979. Bull. II, n°142 ; D. 1979, inf. rap. 481, obs. Julien, et Cass. 2è civ., 5 juin 1985), que « **l'acte doit émaner d'une partie à l'instance** (Cass. 37 civ., 6 nov. 1986 : JCP 87, IV, 19 ; Gaz. Pal. 1987, somm. 280, obs. Guinchard et Moussa), **ce qui vise les diligences personnelles des parties à côté des actes accomplis par les mandataires des parties** (Paris, 10 sept. 1992 : Bull. avoués 1992, 4, 130) », que constituent des actes interruptifs de la péremption, « **la correspondance adressée au bâtonnier et au président de la chambre saisie, par une partie s'étant séparée de son avocat et ayant des difficultés à le remplacer** » (Paris, 10 sept. 1992 : RTD civ. 1993, 193, obs. Perrot), ou « **une lettre adressée par l'une des parties à l'avocat de son adversaire** » (Cass. 2è civ., 16 mai 1979 : D. 1979, inf. rap. 481, obs. Julien. – Rennes, 1^{er} juin 1983 : Gaz. Pal. 25 juill. 1985, note Rusquec), que pour être interruptif de la péremption d'instance, un acte doit faire partie de l'instance et la continuer ou "son objet doit être de faire avancer la procédure sans qu'il soit nécessairement un acte prévu par le NCPC" (Paris, 1^{er} avr. 1993 : Bull. avoués 1993, 4, 133), qu'il doit s'agir de diligences procédurales "de nature à faire progresser l'affaire" (Cass. 27 civ., 8 nov. 2001 : Procédures 2002, n°3 et RTD civ. 2002, 146, obs. Perrot) : mes nombreuses diligences ne sont-elles pas conformes à ce qui précède, donc interruptives de la péremption ?

. Sous l'art. 386 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC), **Nécessité que les diligences soient à la charge des parties :**

- devant les juridictions où les initiatives procédurales échappent aux parties : ainsi la péremption ne joue pas en cas d'inaction d'un conseiller prud'homme rapporteur pendant plus de deux ans, les parties ne devant pas subir les conséquences d'une négligence qui n'est pas de leur fait et à laquelle elles ne pouvaient pallier par la mise en œuvre d'aucun moyen de procédure. (Paris, 26 nov. 1982 : RTD civ. 1983, 595, obs. Perrot. – 21 janv. 1987 : Gaz. Pal. 1987, somm. 340, obs. Guinchard et Moussa.

. Sous l'art. 388 NCPC :

- Sur la nécessité de soulever le moyen de péremption dans les premières conclusions, Cass. 2° civ., 8 avr. 2004 : Bull. II, n°186.

- Lorsque la partie se prévalant de la péremption a déposé des conclusions de confirmation de jugement, sa demande de péremption est irrecevable, Paris, 29 mai 1987 : Bull. avoués 1987, 3, 129. – Cass. 2° civ., 15 fév. r. 1995 : JCP 95, IV, 932.

- La péremption d'instance doit être soulevée avant tout autre moyen, y compris avant un moyen d'incompétence, Cass. 2° civ., 13 juill. 1999 : Procédures 1999, n° 225, obs. Perrot.

- Régularisation de la procédure : Sur le point de savoir si **l'on peut encore régulariser la procédure après l'expiration du délai de deux ans, pour l'affirmative**, Cass. 2è civ., 12 déc.1990 :RTD civ.1991,404,obs.(crit.) Perrot.

Sur ce, n'est-il pas obligatoire de rétablir la vérité, les ordonnances du 26 février 2009 dans les affaires (R.G. 09/02394 et 09/04915 en appel) rendues par le juge de la mise en Etat SV au TGI de Chartres ne contiennent-elles pas inexactitudes et contrevérités ?

Ces ordonnances prétendent qu'il y a péremption d'instance entre le 16 mai 2002 et le 12 octobre 2007 : la preuve que c'est faux et volonté de me nuire et de faire entrave à la justice et à la manifestation de la vérité ?

1. Je ne suis pas demandeur à l'incident, mais défendeur.

2. La jurisprudence de l'art. 386 NCPC rappelée ci-dessus ne démontre-t-elle pas que celle mentionnée dans les deux ordonnances du juge de la Mise en Etat SV du TGI de Chartres, du 26 février 2009, n'est que partielle, et donc partielle, notamment aux fins de m'imputer à tort un défaut de diligences interruptives de la péremption ?

Le bâtonnier NS de Chartres en 2000, avocat d'un de mes adversaires, n'a-t-il pas refusé, malgré mes nombreuses mises en demeure, de se déplacer et de me faire désigner un postulant par un autre bâtonnier, et ne lui ai-je pas apporté les preuves, et du refus de Mes HE puis MZ, mes postulantes au TGI de Chartres, de me justifier leurs

diligences, et des falsifications par ces postulantes des conclusions récapitulatives et de jonction des 09 et 20 mars 2000 que j'avais certifier pour copie conforme à l'original page à page par huissier de justice (p.87 à 100) ?

Me IK ne confirme-t-il pas à Me HE le 09 mars 2000 qu'elle a commis un « faux en écriture privé », et ne serait-ce pas la preuve que mes avocates me persécutent ?

Le procureur du TGI de Chartres me confirme le 17 mars 2000 cette obligation de se déporter qui incombe au bâtonnier NS (p.90, 93).

Mes HE et MZ ont refusé respectivement les 24 mai 2000 et 11 septembre 2001 mes plis recommandés AR :

cela ne justifie-t-il pas mes accusations d'abus de confiance (art. 314 code pénal) et non respect de leurs obligations de postulantes (p.98 à 103, 108) ?

Me EP, mon avocat plaidant, me précise le 07 décembre 2000 qu'il n'a pas pu me trouver un avocat postulant malgré dix appels téléphoniques à des avocats de Chartres, et n'est-ce pas confirmation des difficultés pour que j'aie un postulant, puis n'affirme-t-il pas mensongèrement « être probablement mon quinzième avocat » sans justifier ses allégations, et ne sont-elles pas intolérables (p.104, 105) ?

Suite à ma plainte avec constitution de partie civile par plis recommandés AR et 18 pièces listées jointes au Doyen des juges d'instruction du TGI Chartres qui l'a réceptionnée le 08 juin 2001, concernant le procureur et le président du TGI de Chartres, le Doyen des juges d'instruction UX m'accuse réception de deux plaintes distinctes en date respectivement des 08 et 12 juin 2001(p.114, 115).

Ma plainte avec constitution de partie civile du 20 août 2001 par plis recommandés AR et 7 pièces listées jointes au Doyen des juges d'instruction TGI Chartres pour faux concernant le juge d'instruction UX, reste sans suite (p.116).

Ma plainte avec constitution de partie civile du 03 septembre 2001 visant 7 avocats et bâtonniers, par plis recommandés AR et 79 pièces listées jointes au Doyen des juges d'instruction du TGI de Chartres Mme UX, reste sans suite (p.113).

Mes mises en demeure du 20 novembre 2000 au 03 juin 2002 aux successeurs du bâtonnier NS, les bâtonniers LV puis CT, pour obtenir un postulant, car mes postulants n'auraient-ils pas commis des infractions et ne devais-je pas éviter d'en subir les conséquences, sont restées sans suite (p.1 à 6, 109, 110) ?

La radiation du 13 juin 2002 n'est-elle pas la conséquence de ce refus des bâtonniers de me désigner un postulant ?

Mes demandes de désignation d'un postulant au bâtonnier, Me CT par exemple, ne sont-elles pas des diligences interruptives de la péremption d'instance et ne confirment-elles pas à l'évidence ma volonté de ne pas abandonner l'instance ?

En effet, le bâtonnier CT m'écrit le 25 juin 2002 (p. 182) : « ... Au risque de me répéter et même si vous estimez avoir d'ores et déjà ces éléments, pour que je puisse vous répondre, je vous demande de me justifier des diligences que vous avez effectuées, des difficultés que vous avez rencontrées et enfin l'impossibilité que vous avez, par vos propres soins, de constituer un nouveau Conseil. Sans ces éléments, vous ne me mettez pas en mesure de vous répondre. ... »

Pour que mes demandes de désignation d'un postulant soient recevables et valent diligences interruptives, ne faut-il donc pas que j'adresse préalablement des recommandés AR à des avocats de Chartres pour leur demander de se constituer pour moi avec mises en demeure de répondre, que je constate les réponses négatives ou absence de réponse, et que je justifie ces diligences au bâtonnier ?

Mes recommandés AR à des avocats de Chartres pour trouver un postulant ne constituent-ils donc pas indéniablement des preuves de ma volonté de ne pas abandonner l'instance puisqu'elles sont exigées par le bâtonnier pour me désigner un postulant, ce qui m'est indispensable pour poursuivre l'instance, et ne sont-ce pas des diligences interruptives de la péremption d'instance ?

Le bien-fondé de mes demandes aux bâtonniers de me désigner un postulant n'est-il pas confirmé par mes démarches sans succès auprès de 10 cabinets d'avocats de Chartres, en date du 10 juillet 2002 (p.111, 112, 7) ?

Ma première demande de récusation du juge de la Mise en Etat au TGI de Chartres a été rejetée le 16 mai 2002.

La radiation du 13 juin 2002 justifiait une deuxième demande de récusation, rejetée le 02 mai 2003 (p.35 à 37).

3. J'ai été contraint de déposer cinq plaintes auprès du procureur du TGI de Chartres, les 01 et 30 septembre 2003, 15 août et 29 août et 17 septembre 2004, restées sans suite, et cette absence de suite n'est-elle pas nécessairement suspecte (p.135 à 145) ?

4. Le bâtonnier CS m'a confirmé le neuf juin 2004, et non pas le « 07 octobre 2004 », avoir réinscrit mon affaire (p.13).

Cette réinscription ne fait-elle pas suite à mes demandes restées infructueuses de postuler pour moi par plis recommandés AR à 10 cabinets d'avocats de Chartres, et aux plis recommandés AR dès le 13 mai 2004 avec signification d'huissier le 08 juin 2004 au bâtonnier CS, et au pli recommandé AR du 01 juin 2004 au procureur général à la cour d'appel de Versailles (p.8 à 13, 111, 112, 168) ?

5. N'ai-je pas **saisi en vain le ministre des Finances NF**, puis son successeur (**n'est-ce pas l'actuel président de la République ?**), et le ministre de la Justice, respectivement les 28 janvier, 10 avril et 18 octobre 2004, au sujet d'avoirs en Suisse non déclarés (p.158 à 160) ?

Je les ai informé, en vain, de l'existence de deux comptes à la banque suisse UBS-SBS de Bâle (Aeschenvorstadt 1 – 4002 BASEL) sous n°70'600 III rubrique 70'656 et 7 0'600 III rubrique 70'657 (déposés auprès de la société HILKO à VADUZ – Liechtenstein), du coffre n° 1095 à la banque suisse UBS-SBS de Fribourg, de deux chalets en Suisse, le tout non déclaré à l'administration fiscale.

De Sophie COIGNARD, Alexandre WICKHAM, L'OMERTA FRANCAISE, Albin Michel, septembre 1999, p. 80 : « La différence entre la France et l'Italie c'est qu'en Italie la mafia et l'Etat sont séparés. En France, c'est la même chose. »

6. J'ai mis en demeure à plusieurs reprises la présidente du TGI de Chartres, du 07 août 2002 au 15 avril 2004, mais n'ai eu aucune réponse à mes demandes (p.170 à 176).

7. J'ai saisi le procureur général de Versailles le 03 octobre 2004 au sujet de ma postulante Me CS : il me répond le 03 novembre 2004 que « dans le cadre de sa postulation, elle a effectué les démarches qui s'imposaient » (p.166,167).

Le procureur général ne confirme-t-il pas ainsi des diligences interruptives de la péremption accomplies par ma postulante Me CS, puisque « le postulant doit, notamment, renseigner son client sur les procédures nécessaires et les délais applicables, prendre toutes précautions et préserver les intérêts de son client et éviter clôture, caducité, forclusion, prescription, péremption, tenir son client au courant du suivi du dossier » (La déontologie de l'avocat, Jean-Jacques Taisne, Dalloz) ?

Mais, ma postulante Me CS, qui était aussi bâtonnier en 2003-2004, a refusé le 05 octobre 2004 les 18 plis recommandés AR que je lui ai adressés, et j'ai renouvelé ces envois le 06 octobre 2004 au bâtonnier CS, donc à la même personne, qui les a réceptionnés (p.117 à 119).

Puis, j'ai fait signifier le 19 novembre 2004 par huissier, Me AT, 90 pièces du dossier au postulant Me CS (p.120).

J'ai dû porter plainte dès le 19 novembre 2004 contre l'huissier AT notamment pour escroquerie en vertu, notamment, des art. 654, 655, 663 et 693 NCPC : le procureur général de Versailles n'a-t-il pas refusé de poursuivre, sans justification ?

Il « me laisse le soin d'engager à mes frais toute procédure que j'estimerai utile », et ni le procureur du TGI de Chartres ni le président de la chambre des huissiers d'Eure et Loir n'ont donné suite à ma plainte (p.121 à 125).

8. J'ai déposé plainte contre mon postulant Me CS le 26 février 2005 auprès du bâtonnier QU successeur de Me CS, du juge de la Mise en Etat, du procureur général, du procureur du TGI de Chartres : aucune suite n'a été donnée, et le procureur général « me confirme ne pas donner personnellement suite à cette affaire », sans justification (p.14, 38, 126 à 128).

J'ai demandé en même temps au bâtonnier QU, avocat d'un de mes adversaires, de me désigner un postulant à l'appui de ma plainte contre Me CS.

Me QU n'a-t-il pas refusé de se déporter lui aussi, de me faire désigner un postulant par un autre bâtonnier, et de donner suite à ma plainte (p.14, 15, 16, 19) ?

Pour rappel, Me CS ne s'est-elle pas refusée, malgré mises en demeure y compris au bâtonnier CS, donc à la même personne, à respecter ses écrits du 28 mai 2004 et me faire parvenir une copie certifiée conforme à l'original page à page par le Greffier en chef, de toutes les conclusions et bordereaux de pièces produits dans ce dossier (p.169) ?

J'ai demandé à nouveau au juge de la Mise en Etat dans cette plainte du 26 février 2005, comme les 28 février et 04 septembre 2001, de me permettre de faire valoir mes droits en vertu, notamment, de l'art. 767 NCPC en produisant de nouvelles pièces indispensables à la manifestation de la vérité et au respect de mon droit au contradictoire (art. 6 CEDH) : pas de réponse (p.29, 30, 38) !

9. N'y avait-il pas obstruction du bâtonnier, du juge de la Mise en Etat et des autres magistrats concernés ?

J'ai été contraint de renouveler le 19 septembre 2005 mes demandes par plis recommandés AR à neuf cabinets d'avocats de Chartres de postuler pour moi (p.129).

Contraint de constater un nouveau refus de postuler pour moi, j'en ai transmis les preuves au bâtonnier QU, au juge de la Mise en Etat SV et au président du TGI de Chartres, qui les ont réceptionnés le 11 octobre 2005 (p.17, 18, 41, 130).

Dès réception de mes preuves le 11 octobre 2005, le bâtonnier QU ne me confirme-t-il pas son refus de me désigner un postulant, et n'est-ce pas illicite, et n'y ajoute-t-il pas des menaces qu'il n'a jamais justifiées malgré trois mises en demeure (p.18, 131 à 134) ?

N'est-ce pas un nouveau refus du bâtonnier QU, avocat adverse, de se déporter et me faire désigner un postulant par un autre bâtonnier et non pas « défaut de diligences » que m'impute le juge de la Mise en Etat SV ?

Le juge de la Mise en Etat SV n'en était-il pas informé, mais il a radié le 13 octobre 2005 et ne m'a-t-il pas imputé la responsabilité, et donc les conséquences, du refus du bâtonnier QU de me désigner un postulant ?

Le « courrier adressé par le greffe en ce sens » que mentionne le juge de la Mise en Etat SV dans son ordonnance de radiation, s'il a existé, ne m'est pas parvenu : ce courrier n'est-il pas sans justification légale et ne démontre-t-il pas, notamment, que la représentation par avocat n'est pas obligatoire devant le TGI de Chartres puisque le juge de la Mise en Etat SV s'adresse directement au justiciable ?

N'est-il pas impossible au juge de la Mise en Etat SV à qui j'ai adressé ces plaintes, de nier ces diligences interruptives de la péremption, mais ne cite-t-il pas des extraits de mes écrits sortis de leur contexte, et ne leur donne-t-il pas un sens différent et ne me cause-t-il pas préjudice ?

Ne seraient-ce pas volonté de me nuire, complicité avec mes adversaires et leurs avocats, corruption et escroquerie au jugement concrétisées par la radiation du 13 octobre 2005 (p.38 à 43) ?

10. J'ignore qui est « Maître XX », s'il existe, mais Me PD, avocat à Paris, m'a réclamé 4.724 € (quatre mille sept cent vingt quatre euros) le dix neuf octobre 2007, mais n'est-il pas évident qu'il n'est pas intervenu et n'a rien fait dans le dossier (p.152, 153, 154) ?

Me PD n'aurait pu être que mon avocat plaçant devant le TGI de Chartres.

En effet, malgré mes demandes à deux reprises à 30 cabinets d'avocats de Chartres les 31 août, 06 et 13 septembre 2007, aucun avocat ne s'est constitué pour postuler pour moi.

J'ai fait signifier par huissier le 03 octobre 2007 les preuves de mes nombreuses démarches sans résultat au bâtonnier SO de Chartres, et lui ai demandé de me désigner en urgence un postulant.

Le bâtonnier SO n'a-t-il pas refusé d'intervenir ?

J'ai fait signifier par huissier le 08 octobre 2007 au procureur général de la cour d'appel de Versailles les mêmes preuves de mes démarches avec mêmes demandes pour obtenir un postulant (p.20 à 22, 154 à 157).

Et le bâtonnier SO m'informe en date du 08 octobre 2007 par recommandé AR et télécopie qu'il « m'a désigné Maître DF suite à mes nombreux courriers ainsi qu'à ma sommation par huissier délivrée le 3 octobre, pour être mon Avocat plaçant et non pas uniquement mon Avocat Postulant ».

N'est-ce pas confirmation de mes nombreuses diligences interruptives de la péremption, et que Me PD lui était inconnu et n'est pas intervenu pour moi puisque le bâtonnier SO me désigne Me DF comme avocat plaçant et comme avocat plaçant ?

Mais Me PD ne se discrédite-t-il pas en me facturant des communications téléphoniques avec le bâtonnier ?

Me PD reconnaît lui-même n'avoir eu connaissance du dossier que le 17 octobre, cinq jours après la réinscription, mais n'a-t-il pas voulu me faire payer des honoraires, notamment des « honoraires de résultat », pour cette réinscription du 12 octobre, et cela ne m'interdisait-il pas de lui confier ensuite mon affaire, comme me l'ont notamment conseillé deux avocats intègres, malheureusement en retraite ?

Les honoraires pour "résultats obtenus" que me réclamait Me PD ne sont-ils pas illicites car il n'y a pas eu de convention d'honoraires : « Aucun honoraire de résultat n'est dû s'il n'a pas été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre l'avocat et son client, Cass. 1ère civ., 3 mars 1998, deux arrêts : *Bull.* I, n°86 et 87 ; JCP 98, n°15, Act., obs. Martin et II, 1011 6, note Sainte-Rose ; Gaz. Pal. 10-11 juill. 1998, 17, note Damien », et n'est-ce donc pas une tentative d'escroquerie de Me PD ?

Aucun avocat plaçant ne s'est constitué pour moi et n'est mentionné dans les conclusions de Me DF de réinscription

au rôle du 12 octobre 2007, et malgré mes démarches, je n'avais aucun « conseil » le 22 novembre 2007 mais uniquement un avocat postulant, Me DF (p. 23, 177).

J'ai essayé, en vain, de trouver un avocat plaçant, et certains avocats consultés ne m'ont pas demandé d'honoraires (p.146).

A ces nombreuses diligences interruptives de péremption entre le 09 mars 2000 et le 12 octobre 2007, ne faut-il pas ajouter mes écrits

- au président de la 1ère chambre saisie et au juge de la Mise en Etat au TGI de Chartres à cause de difficultés, notamment pour trouver un postulant (p.25 à 43),
- aux avocats adverses les 20 juin 2002, 04 mai 2004, 19 septembre 2005 (p.44 à 52),
- aux avocats adverses et au bâtonniers les 25 et 26 et 27 décembre 2006, 11 et 26 février 2007, et un pli recommandé AR adressé à une SCP d'avocats ne concerne-t-il pas tous les avocats de cette SCP (p. 53 à 63) ?

11. J'ai enlevé son mandat à Me DF, mais n'est-il pas passé outre, car Me RA, un autre avocat du barreau de Chartres, devait postuler à sa place.

La facture que Me RA m'a remise le 11 octobre 2007, la lettre et le bordereau des 90 pièces que j'ai remises à Me RA contre décharge le 30 octobre 2007, et les écrits que j'ai fait parvenir ensuite à Me RA par courriers simples et télécopies les 18 février, 17 mars et 01 avril 2008, le confirment (p.147 à 151).

Me RA a été hospitalisé, puis victime de complications : Me DF en fait état le 22 mai 2008 (p.161).

12. Subsidiairement les références à d'éventuels faits de 2008 ne sont-ils pas étrangers à une demande de péremption au 12 octobre 2007 ?

Je réfute les accusations du juge de la Mise en Etat SV : ne sont-elles pas infondées, intolérables quand il fait état « d'attaques personnelles contre les avocats telles les bâtonniers AB, CT, CS, NS, QU, et les magistrats, ... » et ne sont-elles pas étrangères à l'incident de péremption, et ne voudraient-elles pas occulter les infractions dont je serais victime notamment de la part de ces « auxiliaires de justice » ?

Mes plaintes avec constitution de partie civile basées sur les pièces du dossier et des articles de loi, jointes aux présentes conclusions, ne sont-elles pas des diligences interruptives, ne restent-elles pas sans suite et n'est-ce pas nécessairement suspect ?

Une victime d'infractions n'a-t-elle pas le droit accordé par la loi d'en saisir le procureur et de mettre en demeure toutes autorités constituées, toutes autorités publiques ou fonctionnaires, d'en saisir le procureur et toutes autorités concernées en vertu, notamment, de l'art. 40 CPP, et n'est-ce pas discriminatoire et passible de poursuites pénales de me le reprocher ?

Produire des extraits de plainte, sortis de leur contexte, et s'en servir pour m'accuser arbitrairement ne détermine-t-il pas faux et escroquerie au jugement, et ne justifie-t-il pas des poursuites pénales ?

Le dictionnaire Robert précise à dénommer, notamment : « Donner un nom à = appeler, nommer. *C'est un dénommé Dupont qui a gagné.* » : le « dénommé DF » ne désigne-t-il donc pas mon avocat postulant ?

Me DF m'écrit le 28 février 2008 : « que vous le vouliez ou non, je reste votre avocat tant que l'un de mes confrères ne me succède pas pour postuler en votre nom devant le tribunal de grande instance de Chartres.

Je vous invite donc officiellement à constituer l'un de mes confrères en mes lieu et place, à cesser toute intervention intempestive auprès des magistrats.

Faute par vous de le faire, vous devrez considérer que je suis toujours en charge de vos intérêts et me laisser diriger cette affaire suivant ce que j'estime être le mieux de vos intérêts. » (p. 178).

Ces écrits de Me DF ne démontrent-ils pas son mépris de ses obligations de délicatesse et d'humanité, de mes droits de justiciable et de ses obligations de courtoisie qui lui imposent de ne pas traiter le client avec morgue et condescendance : la méconnaissance d'un seul de ces principes constitue, à elle seule, une faute déontologique (Déontologie de l'avocat, Raymond Martin, Litec) ?

13. Me DF, ne m'a-t-il pas volontairement induit en erreur et confirmé encore sa volonté de me nuire par son recommandé AR du 12 mars 2009, suite à mes mises en demeure pour obtenir copie des ordonnances du 26 février 2009, en m'écrivant « qu'il est probable que je vais recevoir prochainement la signification pour huissier de justice de cette ordonnance, cette signification faisant courir le délai d'appel qui est de quinze jours » ?

M. EE, greffier en chef du TGI de Chartres à qui j'ai adressé les mêmes mises en demeure, ne l'a-t-il pas contredit le 13 mars 2009 en me précisant que « les décisions sont adressées aux conseils des parties » et que « mon avocat a été destinataire de la décision et qu'il doit m'en remettre copie » (p. 179, 180) ?

Et, les ordonnances du 26 février 2009 du juge de la Mise en Etat SV ne confirment-elles pas le bien-fondé de mes accusations contre mon postulant Me DF car les conclusions de Me DF mentionnent « que j'ai accompli des diligences constituant des actes interruptifs de diligences en adressant des correspondances au bâtonnier ou au président de chambre saisi ainsi qu'aux autres parties » ?

Me DF a-t-il donc occulté les autres preuves de mes diligences interruptives de péremption, comme les significations ?

14. Mes adversaires familiaux, LU et YY n'ont-ils pas demandé la péremption le 18 juin 2008 sans argument ni pièce justificative, et leur demande infondée de péremption ne peut-elle être rejetée surtout qu'ils développent dans ces mêmes conclusions une argumentation au fond qui ne concerne pas la péremption ?

Bien que ce soit une obligation en vertu des art. 1992 et 1993 C. civil, ne refusent-ils pas une reddition des comptes de la succession de ma mère et ne font-ils pas entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et ne s'opposent-ils pas à l'avancement du dossier, et ne m'imposent-ils pas cette situation contrairement à ce qu'ils affirment mensongèrement (p. 181) ?

15. Je n'ai eu connaissance que le huit juin 2009 de l'ordonnance du juge de la Mise en Etat (RG 07/02781) du 26 février 2009 par signification de l'huissier TQ agissant pour le compte d'un de mes adversaires, OO, comme le prouvent notamment le récépissé ce huit juin 2009 de l'huissier TQ (p. 185), qui fait partie des preuves de cette signification que nous avons remises le même jour à l'avoué Me IF, le plus jeune associé de l'avouée UZ.

N'est-ce pas encore une preuve que mon avocat postulant Me DF n'aurait pas respecté ses obligations à mon égard malgré deux mises en demeure les 11 mars et 27 mai 2009, ce que démontrerait également le greffier du TGI de Chartres par son courrier du 13 mars 2009 (p.163, 165, 180) ?

16. Malgré mes nombreuses diligences interruptives de la péremption précédemment détaillées, l'adversaire OO a demandé le 05 mai 2008 que soit déclarée atteinte de péremption l'instance que j'ai introduite, mais n'est-il pas vrai qu'il n'a produit ni argument ni pièce justificative, et sa demande ne peut-elle pas être que rejetée (p.161) ?

De plus, cet adversaire OO est représenté par la SCP NS-QU, dont les avocats **NS et QU** sont anciens bâtonniers : **ces derniers ne sont-ils pas nécessairement informés en tant qu'anciens bâtonniers et en tant qu'avocats adverses, de mes diligences interruptives de la péremption** (p. 1, 2, 3, 14 à 19, 45, 48, 51, 53, 56 à 59, 87 à 100) ?

Ces avocats adverses ne confirment-ils pas ainsi leur volonté de tromper le juge et de faire entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, et de s'opposer à l'avancement du dossier ?

Ces avocats ne savent-ils pas pertinemment que leur demande de péremption est infondée et qu'elle détermine, notamment, faux et tentatives d'escroqueries au jugement en affirmant qu'il n'y a pas eu de diligences interrompant la péremption depuis le 16 mai deux mille deux, étant rappelé qu'escroquerie et tentative d'escroquerie sont des infractions punies des mêmes peines en vertu des art. 313-1 et 313-3 du code pénal ?

17. L'adversaire OO a produit le trente septembre deux mille huit (p. 67), un avis de réception à l'appui duquel il affirme que « je fais état d'un domicile qui n'est pas le mien, les courriers recommandés avec AR qui me sont adressés à l'adresse de PARIS reviennent avec la mention "adresse inconnue" ».

Non seulement, je justifie mon domicile (p. 64 à 66) comme le reconnaît le juge de la Mise en Etat SV, mais en plus est-ce que je n'apporte pas la preuve de la production de faux et des tentatives d'escroquerie au jugement qui en résultent, par cet adversaire, et les avocats de OO ne sont-ils pas nécessairement complices (p. 67 à 73) ?

En effet, j'ai adressé le vingt huit août deux mille huit à KK, conjoint de OO, à son domicile à PARIS, un pli recommandé AR n°1A008940120XX qui a été réceptionné le deux septembre 2008.

N'ayant pas de réponse, j'ai renouvelé ma mise en demeure par pli recommandé AR n°1A008940122XX avec la mention « PERSONNEL », qui a été réceptionné le onze septembre 2008 : OO a signé l'avis de réception.

Entre temps, KK a donné suite à mon 1er pli recommandé AR, et m'a fait parvenir une enveloppe recommandée AR n° RA4786369XXFR présentée à mon domicile de PARIS le dix septembre comme le prouve l'avis de passage : j'ai pris ce recommandé AR à la Poste Paris le douze septembre comme le prouve le timbre à date que j'ai fait apposer au dos de ladite enveloppe.

Au dos de l'enveloppe n°RA4786369XXFR est écrit à la main "Exp : Mr KK, Paris", et la lettre contenue dans ce

recommandé mentionne "Monsieur KK, PARIS" en haut à gauche, "Paris, le cinq septembre 2008" en haut à droite, et "Monsieur, Votre courrier adressé en L.R.A.R. en date du vingt huit Août 2008 a retenu toute mon attention. ...".

J'ai répondu le 24 septembre à KK par pli recommandé AR n°1A00894012XXX, et ma réponse inclut la copie du recommandé AR n°RA4786369XXFR de KK, et j'ai reçu l'avis de réception de ma réponse, daté du trente septembre 2008, que OO a signé : mes adversaires OO et KK ne savent-ils donc pas nécessairement que j'ai reçu leur recommandé AR n°RA4786369XXFR ?

L'avis de réception n'a-t-il pas été **falsifié** avec le mot « Inconnu », comme si j'étais inconnu à mon domicile et que je n'avais pas reçu ce recommandé AR, et cela ne les discrédite-t-il pas à nouveau ?

Non seulement j'y ai répondu comme vu auparavant, mais n'est-ce pas confirmé aussi, notamment, par cet avis de réception qu'il produit car la Poste ne met pas de « timbre à date » sur l'avis de réception d'un recommandé AR non distribué ?

Leurs avocats ne produisent pas à l'appui de leurs conclusions ce recommandé AR n° RA4786369XXFR dont ils affirment qu'il a été "retourné avec la mention « adresse inconnue »", et ils ne peuvent pas le produire puisqu'il est en ma possession, et ne le savent-ils pas nécessairement comme vu auparavant ?

De plus, au cas où le destinataire d'un recommandé AR n'habite pas à l'adresse indiquée, la Poste retourne à l'expéditeur son courrier avec les mentions « n'habite pas à l'adresse indiquée, retour à l'expéditeur », comme le pli recommandé AR n° RA8309088XXFR que j'ai adressé le 27 décembre 2006 à Me AB, qui m'a été retourné avec les mentions « retour à l'expéditeur » « n'habite pas à l'adresse indiquée, retour à l'expéditeur » par la Poste Paris comme le confirme, notamment, l'attestation de la Poste de Chartres du 15 janvier deux mil sept (p. 73).

Ma domiciliation à Paris est à nouveau confirmée notamment par la déclaration préremplie de revenus 2009 qui mentionne ma domiciliation à Paris, et mon adresse postale BP 20023 – 75921 Paris cedex 19 qui lui correspond, en plus d'une attestation du 14.11.2009 (p.183, 184).

Dans ces conditions, n'est-il pas hautement justifié d'infirmer les deux ordonnances de péremption rendues le 26 février 2009 au TGI de Chartres, dont appel RG 09/02394 et 09/04915, en toutes leur dispositions,

Vu les pièces 1 à 185 produites au soutien des présentes selon bordereau ci-après,

Déclarer mal fondés les intimés en toutes leurs prétentions aux fins de péremption d'instance, et les en débouter,

Condamner les intimés à payer à Monsieur Urbain Dimier de La Brunetière une somme de 4.000 euros en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP d'avoués près la cour d'appel de Versailles qui me « représente », conformément à l'article 699 NCP.

diligences interruptives de la péremption, pièces n°1 à 185

(p. = pages ; rec. AR = recommandé AR)

Lettres au bâtonnier du TGI Chartres à cause de difficultés, notamment pour trouver un postulant :

1. pli rec. AR Urbain Dimier de la Brunetière au bâtonnier LV le 20.11.2000 (4 p.) ;
2. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier LV le 05.02.2001 (2 p.) ;
3. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CT le 05.02.2001 (2 p.) ;
4. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CT le 05.03.2001 (2 p.) ;
5. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CT le 22.04.2002 (2 p.) ;
6. lettre bâtonnier CT à Urbain Dimier de La Brunetière le 03.06.2002 (2 p.) ;
7. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CT le 07.08.2002 (4 p.) ;
8. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CS le 13.05.2004 (2 p.) ;
9. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CS le 18.05.2004 (2 p.) ;
10. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CS le 26.05.2004 (2 p.) ;
11. lettre bâtonnier CS à Urbain Dimier de La Brunetière le 28.05.2004 ;
12. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière, avec signification huissier BO, au bâtonnier CS le 08.06.2004 (8 p.) ;
13. lettre bâtonnier CS à Urbain Dimier de La Brunetière le 09.06.2004 ;
14. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 26.02.2005 (6 p.) ;
15. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 15.03.2005 (2 p.) ;
16. lettre bâtonnier QU à Urbain Dimier de La Brunetière le 21.03.2005 (2 p.) ;
17. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 09.10.2005 (28 p.) ;
18. lettre bâtonnier QU à Urbain Dimier de La Brunetière le 11.10.2005 ;
19. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 08.01.2006 (2 p.) ;
20. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier SO le 20.09.2007 (8 p.) ;
21. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier SO le 25.09.2007 ;
22. signification Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier SO le 03.10.2007 (8 p.) ;
23. lettre Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière le 12.10.2007 (2 p.) ;
24. factures d'honoraires Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière les 09.10.2007 et 12.10.2007 (2 p.) ;

Lettres au président de la 1ère chambre saisie au TGI de Chartres à cause de difficultés, notamment pour trouver un postulant :

- 25. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président 1ère chambre civile TGI Chartres le 20.11.2000 (7 p.) ;
- 26. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président 1ère chambre civile TGI Chartres le 05.02.2001 (6 p.) ;
- 27. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président 1ère chambre civile TGI Chartres 05.03.2001 (2 p.) ;
- 28. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président 1ère chambre civile TGI Chartres 07.08.2002 (4 p.) ;

Lettres au juge de la Mise en Etat au TGI de Chartres à cause de difficultés, notamment pour trouver un postulant :

- 29. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 28.02.2001 (2 p.) ;
- 30. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 04.09.2001 (3 p.) ;
- 31. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 08.10.2001 (6 p.) ;
- 32. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 22.10.2001 (2 p.) ;
- 33. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 22.04.2002 (2 p.) ;
- 34. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 11.06.2002 (2 p.) ;
- 35. récusation juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres à Urbain Dimier de La Brunetière le 16.05.2002 (4p.) ;
- 36. radiation 1ère chambre civile à Urbain Dimier de La Brunetière le 13.06.2002 (6 p.) ;
- 37. récusation juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres à Urbain Dimier de La Brunetière le 02.05.2003 (4 p.) ;
- 38. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 26.02.2005 (6 p.) ;
- 39. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat 1ère chambre civile TGI Chartres le 15.03.2005 (2 p.) ;
- 40. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat TGI Chartres le 08.05.2005 (2 p.) ;
- 41. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat TGI Chartres le 10.10.2005 (28 p.) ;
- 42. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat SV le 08.01.2006 (2 p.) ;
- 43. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat SV le 21.04.2006 ;

Lettres aux avocats adverses :

- 44. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me AB le 20.06.2002 (2 p.) ;
- 45. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Mes NS–QU–QQ le 20.06.2002 (2 p.) ;
- 46. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me BI le 20.06.2002 (2 p.) ;
- 47. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me AB le 04.05.2004 (2 p.) ;
- 48. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Mes NS–QU–QQ le 04.05.2004 (2 p.) ;
- 49. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me BI le 04.05.2004 (2 p.) ;
- 50. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me AB le 19.09.2005 (2 p.) ;
- 51. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Mes NS–QU–QQ le 19.09.2005 ;
- 52. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me BI le 19.09.2005 (2 p.) ;

Lettres aux avocats adverses et aux bâtonniers concernant les avoirs en Suisse :

- 53. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 27.12.2006 (8 p.) ;
- 54. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me BI le 26.12.2006 (8 p.) ;
- 55. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me BI le 11.02.2007 (2 p.) ;
- 56. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me NS le 26.12.2006 (3 p.) ;
- 57. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me NS le 11.02.2007 (2 p.) ;
- 58. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me QU le 25.12.2006 (6 p.) ;
- 59. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me QU le 11.02.2007 (2 p.) ;
- 60. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me ZI le 11.02.2007 (8 p.) ;
- 61. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me ZI le 26.02.2007 (2 p.) ;
- 62. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier SO le 11.02.2007 (8 p.) ;
- 63. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier SO le 26.02.2007 (2 p.) ;

Concernant ma domiciliation, et les faux produits le 30.09.2008 par mes adversaires :

- 64. attestation du 18.12.2008 de ma domiciliation à 75019 – PARIS, avec copie recto-verso carte d'identité ;
- 65. facture France Telecom 12.11.2008 à 75019 - PARIS, avec copie de mon passeport au 25 juin 2004 qui mentionne l'adresse de mon domicile à 75019 - PARIS ;
- 66. avis d'imposition d'impôt sur les revenus de 1995, déclaration préremplie de revenus 2007 et avis d'impôt sur les revenus de 2007 à mon nom à 75019 - PARIS ;
- 67. conclusions faxées le 26.09.2008 à Mes QU, NS, QQ (postulants de OO au TGI Chartres), demandeurs de péremption et contestant ma domiciliation, par Me LA (avocat plaquant de OO), avec agrandissement de l'avis de réception qui a été falsifié (5 p.) ;
- 68. pli rec. AR n° 1A008940120XX Urbain Dimier de La Brunetière à KK et à sa femme (OO) le 28.08.2008, réceptionné le deux septembre 2008 ;
- 69. pli rec. AR n°1A008940122XX Urbain Dimier de La Brunetière à KK avec mention « PERSONNEL », le 09.09.2008, réceptionné le 11.09.2008 : OO a signé l'avis de réception ;
- 70. avis de passage à mon domicile 75019 - PARIS, le 10.09.2008 du facteur pour la lettre recommandée AR n° R A4786369XXFR de KK à Urbain Dimier de La Brunetière ; preuve de dépôt le 25.09.2008 et avis de réception le 30.09.2008 du pli recommandé AR n°1A00894012XXX Urbain Dimier de La Brunetière à KK et à sa femme : OO a signé cet avis de réception ;
- 71. dos du recommandé AR n° RA4786369XXFR de KK à Urbain Dimier de La Brunetière avec « timbre à date » du 12.09.2008, date à laquelle la Poste « Paris » m'a remis ce recommandé AR ; en rabattant la partie non collée de la « liasse avec AR » n° RA4786369XXFR, mention en haut du dos de l'enveloppe recommandée AR n° RA4786369XXFR écrite à la main « Exp : Mr KK, Paris » ;

72. pli recommandé AR Urbain Dimier de La Brunetière n° 1A00894012XXX avec la mention « PERSONNEL » à KK, le 24.09.2008, qui inclut copie de la lettre recommandée AR n° RA478 6369XXFR de KK ;

73. pli recommandé AR n° RA8309088XXFR Urbain Dimier de La Brunetière le 27.12.2006 à Me AB à Chartres, qui m'a été retourné avec les mentions « retour à l'envoyeur » « n'habite pas à l'adresse indiquée, retour à l'envoyeur » le 09.01.2007 par la Poste Paris ; attestation de la Poste de Chartres du 15.01.2007 que le destinataire (Me AB) n'habite plus à l'adresse indiquée.

Ces mêmes preuves sont parvenues à mon avocat postulant Me DF, au juge de la Mise en Etat SV et au président HH du TGI de Chartres par plis recommandés AR du 19 février 2009

plis recommandés AR suite au décès de M. Henry Dimier de la Brunetière, et pour demander copie des ordonnances du 26.02.2009 du juge de la Mise en Etat au TGI de Chartres :

- 74. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NU le 21.02.2009 ;
- 75. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NU le 02.03.2009 ;
- 76. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NU le 05.03.2009 (2 p.) ;
- 77. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au greffier en chef TGI Chartres le 21.02.2009 (2 p.) ;
- 78. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au greffier en chef TGI Chartres le 05.03.2009 (2 p.) ;
- 79. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat SV le 21.02.2009 ;
- 80. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au juge de la Mise en Etat SV le 05.03.2009 (2 p.) ;
- 81. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président HH TGI Chartres le 21.02.2009 ;
- 82. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président HH TGI Chartres le 05.03.2009 (2 p.) ;
- 83. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me DF le 21.02.2009 ;
- 84. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me DF le 05.03.2009 ;
- 85. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur général DD cour d'appel Versailles le 05.03.2009 (2 p.) ;
- 86. lettre Me EA, description de testaments, copie intégrale acte de décès d'Henry Dimier de la Brunetière du 20.02.2009, à Urbain Dimier de La Brunetière le 06.04.2009 (5 p.) ;

autres diligences interruptives de la péremption :

- 87. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier de Chartres le 28.02.2000 (6 p.) ;
- 88. lettre bâtonnier NS à Urbain Dimier de La Brunetière le 07.03.2000 ;
- 89. lettre Urbain Dimier de La Brunetière à bâtonnier NS le 08.03.2000 (2 p.) ;
- 90. lettre Me IK à Me HE le 09.03.2000 (2 p.) ;
- 91. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NS le 13.03.2000 (2 p.) ;
- 92. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NS le 17.03.2000 (2 p.) ;
- 93. lettre procureur TGI de Chartres à Urbain Dimier de La Brunetière le 17.03.2000 ;
- 94. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NS le 19.03.2000 (4 p.) ;
- 95. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NS le 15.04.2000 (2 p.) ;
- 96. lettre bâtonnier NS à Urbain Dimier de La Brunetière le 21.04.2000 ;
- 97. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NS le 17.05.2000 (2 p.) ;
- 98. pli recommandé AR de Urbain Dimier de La Brunetière à Me HE, « refusé, retour à l'envoyeur » le 24.05.2000 (2 p.) ;
- 99. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NS le 22.08.2000 (2 p.) ;
- 100. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier NS le 10.09.2000 (2 p.) ;
- 101. lettre bâtonnier LV à Urbain Dimier de La Brunetière le 18.09.2000 ;
- 102. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me MZ le 20.11.2000 (4 p.) ;
- 103. lettre bâtonnier LV à Urbain Dimier de La Brunetière le 28.11.2000 ;
- 104. lettre rec. AR Me EP à Urbain Dimier de La Brunetière le 07.12.2000 (3 p.) ;
- 105. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me EP le 09.05.2002 (2 p.) ;
- 106. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au Greffier en Chef TGI de Chartres le 23.01.2001 (2 p.) ;
- 107. lettre Greffier en Chef EE à Urbain Dimier de La Brunetière le 02.02.2001 ;
- 108. pli recommandé AR de Urbain Dimier de La Brunetière à Me MZ, « refusé, retour à l'envoyeur » le 11.09.2001 ;
- 109. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CT le 27.05.2002 (2 p.) ;
- 110. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CT le 20.06.2002 (2 p.) ;
- 111. plis rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à 10 avocats de Chartres pour postuler, le 10.07.2002 (20 p.) ;
- 112. réponses négatives de 2 avocats de Chartres à demande postuler d'Urbain Dimier de La Brunetière, les 16 et 19.07.2002 (4 p.) ;
- 113. plainte avec constitution de partie civile Urbain Dimier de La Brunetière contre 7 avocats au doyen des juges d'instruction du TGI de Chartres le 03.09.2001 (24 p.) ;
- 114. plainte avec constitution de partie civile Urbain Dimier de La Brunetière contre président et procureur du TGI de Chartres au doyen des juges d'instruction du TGI de Chartres le 06.06.2001 (15 p.) ;
- 115. ordonnances de constat de dépôt de plaintes n°01/40 et 0/01/47, et ordonnances de soit communiqué n°01/40 et 0/01/47 du Doyen des juges d'instruction du TGI de Chartres à Urbain Dimier de La Brunetière les 13, et 17.07.2001 (8 p.) ;
- 116. plainte avec constitution de partie civile Urbain Dimier de La Brunetière contre Doyen des juges d'instruction du TGI de Chartres le 20.08.2001 (10 p.) ;
- 117. 18 plis rec. AR de Urbain Dimier de La Brunetière à Me CS, « refusés, retour à l'envoyeur » le 05.10.04 (18 p.) ;
- 118. 18 attestations de La Poste rec. AR de Urbain Dimier de la Brunetière « refusés » par Me CS le 06.10.04 (18 p.) ;
- 119. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CS le 06.10.2004 (36 p.) ;
- 120. signification Urbain Dimier de La Brunetière à Me CS le 19.11.2004 (8 p.) ;
- 121. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président de la Chambre des huissiers d'Eure et Loir le 19.11.2004 (8 p.) ;
- 122. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président de la Chambre des huissiers d'Eure et Loir le 01.03.2006 (2 p.) ;
- 123. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur général de la cour d'appel de Versailles le 19.11.2004 (8 p.) ;
- 124. lettre procureur général cour d'appel de Versailles à Urbain Dimier de La Brunetière le 24.11.2004 ;
- 125. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur du TGI de Chartres 19.11.2004 (12 p.) ;
- 126. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur du TGI de Chartres le 26.02.2005 (6 p.) ;

127. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur général de la cour d'appel de Versailles le 26.02.2005 (6 p.) ;
128. lettre procureur général cour d'appel de Versailles à Urbain Dimier de La Brunetière le 04.03.2005 (2 p.) ;
129. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à 9 avocats de Chartres pour postuler, le 19.09.2005 (9 p.) ;
130. 43 attestations de La Poste rec. AR de Urbain Dimier de La Brunetière distribués le 11.10.2005 (43 p.) ;
131. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 15.10.2005 (4 p.) ;
132. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 16.10.2005 (2 p.) ;
133. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 14.11.2005 (2 p.) ;
134. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier QU le 11.12.2005 (2 p.) ;
135. plainte Urbain Dimier de La Brunetière contre 7 avocats et 1 magistrat au procureur TGI de Chartres le 29.08.2004 (6 p.) ;
136. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres (plainte du 29.08.2004) le 28.12.2004 (2 p.) ;
137. plainte Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres le 01.09.2003 (20 p.) ;
138. 9 attestations de La Poste rec. AR de Urbain Dimier de La Brunetière distribués le 05.09.2003 (9 p.) ;
139. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres (plainte du 01.09.2003) le 28.12.2004 (2 p.) ;
140. plainte Urbain Dimier de La Brunetière contre juge UX au procureur TGI de Chartres le 15.08.2004 (4 p.) ;
141. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres (plainte du 15.08.2004) le 28.12.2004 (2 p.) ;
142. plainte Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres le 17.09.2004 (6 p.) ;
143. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres (plainte du 17.09.2004) le 28.12.2004 (2 p.) ;
144. plainte Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres le 30.09.2003 (6 p.) ;
145. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur TGI de Chartres (plainte du 30.09.2003) le 28.12.2004 (2 p.) ;
146. factures de péage, parking à Poitiers, recherche avocat plaidant le 06.09.2007 ; facture Me G. le 30.11.2007 ; facture Me P. le 05.02.2008 ; factures de péage recherche avocat plaidant le 07.02.2008 ; facture Me L. le 18.01.2008 ; facture Me H. le 25.01.2008 (5 p.) ;
147. facture Me RA le 11.10.2007 ;
148. lettre Urbain Dimier de La Brunetière remise à Me RA avec bordereau de pièces remises à Me RA, signés par Me RA le 30.10.2007 (3 p.) ;
149. lettre + télécopie Urbain Dimier de La Brunetière à Me RA le 18.02.2008 ;
150. lettre rec. AR Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière, faxée à Me RA le 17.03.2008 (4 p.)
151. lettre + télécopie Urbain Dimier de La Brunetière à Me RA le 01.04.2008 (2 p.) ;
152. lettre Me PD à Urbain Dimier de La Brunetière le 19.10.2007 (4 p.) ;
153. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me PD le 15.11.2007 (10 p.) ;
154. lettre rec. AR + lettre simple + télécopie bâtonnier SO à Urbain Dimier de La Brunetière le 08.10.2007 (2 p.) ;
155. procès verbal de constat huissier pour Urbain Dimier de La Brunetière le 01.10.2007 (8 p.) ;
156. signification Urbain Dimier de La Brunetière au procureur général de la cour d'appel de Versailles le 08.10.2007 (7 p.) ;
157. lettre procureur général de la cour d'appel de Versailles à Urbain Dimier de La Brunetière le 17.10.2007 ;
158. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au ministre des Finances NF le 28.01.2004 (6 p.) ;
159. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au ministre des Finances (ne serait-ce pas l'actuel président République) le 10.04.2004 (6 p.) ;
160. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au ministre de la justice le 18.10.2004 (2 p.) ;
161. lettre Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière le 22.05.2008 (3 p.) ;
162. lettre rec. AR Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière le 09.03.2009 (2 p.)
163. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me DF le 11.03.2009 (2 p.) ;
164. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me DF le 30.03.2009 (2 p.) ;
165. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière à Me DF le 27.05.2009 (2 p.) ;
166. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur général de la cour d'appel de Versailles le 03.10.2004 (4 p.) ;
167. lettre procureur général de la cour d'appel de Versailles à Urbain Dimier de La Brunetière le 03.11.2004 ;
168. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au procureur général de la cour d'appel de Versailles le 01.06.2004 (2 p.) ;
169. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au bâtonnier CS le 10.09.2004 (2 p.) ;
170. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président KY TGI Chartres le 07.08.2002 (4 p.) ;
171. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président KY TGI Chartres le 19.05.2003 (2 p.) ;
172. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président KY TGI Chartres le 15.08.2003 (2 p.) ;
173. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président KY TGI Chartres le 02.11.2003 (4 p.) ;
174. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président KY TGI Chartres le 14.11.2003 (2 p.) ;
175. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président KY TGI Chartres le 01.04.2004 (6 p.) ;
176. pli rec. AR Urbain Dimier de La Brunetière au président KY TGI Chartres le 15.04.2004 (2 p.) ;
177. conclusions récapitulatives Me DF / TGI Chartres pour Urbain Dimier de La Brunetière le 12.10.2007 (9 p.) ;
178. lettre rec. AR Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière le 28.02.2008 ;
179. lettre rec. AR Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière le 09.03.2009 ;
180. lettre Greffier en chef EE TGI Chartres à Urbain Dimier de La Brunetière le 13.03.2009 ;
181. lettre Me DF à Urbain Dimier de La Brunetière le 17.06.2008 (5 p.) ;
182. lettre bâtonnier CT à Urbain Dimier de La Brunetière le 25.06.2002 ;
183. attestation du 14.11.2009 de ma domiciliation à 75019 - PARIS, avec copie recto-verso carte d'identité ;
184. déclaration préremplie de revenus 2009 à mon nom à 75019 PARIS, avec mention de mon adresse postale qui lui correspond (BP 20023, 75921 PARIS cedex 19) ;
185. signification le 08.06.2009 à Urbain Dimier de La Brunetière par l'huissier de justice TQ de l'ordonnance RG 07/02781 du TGI de Chartres à la requête de OO (5 p.).